

Règlement ministériel du 20 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 entre Koedange et le lieu-dit « op der Schmëdd » et sur le CR125 entre Plankenhaff et Fischbach à l'occasion du tournage d'un film.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation au CR119 entre Koedange et le lieu-dit « op der Schmëdd » et sur le CR125 entre Plankenhaff et Fischbach;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le tournage du film à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des autobus et des conducteurs circulant en relation avec le tournage du film :

- sur le CR119 (PK 12.465 – 14.430) entre Koedange et le lieu-dit « op der Schmëdd » ;
- sur le CR125 (11.035 – 13.827) entre Plankenhaff et Fischbach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2020.

Luxembourg, le 20 juillet 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH